

Edito

**LA NECESSAIRE EXPRESSION SYNDICALE**

La musique tient une grande place dans la vie culturelle française; d'activité marginale et réservée à un petit nombre, elle irrigue maintenant le pays tout entier. Aussi la pratique des leçons particulières a-t-elle progressivement évolué vers la création d'écoles de musique associatives dont un certain nombre ont été municipalisées par les Collectivités Territoriales désireuses d'offrir un service public de l'enseignement de la musique à leurs administrés; l'aboutissement logique de cette évolution a été la création des cadres d'emploi de la filière culturelle en 1991 et plus récemment celle du statut de professeur pour les écoles associatives.

Si nous nous plaçons du côté des Musiciens-Enseignants, le tableau est loin d'être aussi lisse et homogène.

Premier obstacle: faute de textes législatifs, les situations faites à chacun dépendaient de la (bonne) volonté de l'employeur, on pourrait dire, en exagérant à peine, qu'il y avait autant de cas que d'enseignants, d'où la difficulté, ajoutée au mauvais vouloir de certains élus, de régler toutes les situations maintenant que ces cadres d'emplois existent.

Deuxième obstacle, notre mode de fonctionnement inhabituel, horaires, temps de présence, travail en amont, etc. nous fait souvent regarder au mieux comme des originaux, au pire comme des nantis par ceux qui ne connaissent pas les contraintes de notre métier.

Troisième obstacle: nous sommes dispersés dans le temps et dans l'espace rendant la coordination de nos renseignements, de nos actions beaucoup plus parcellaires et aléatoires.

Quatrième obstacle: le sort des musiciens intermittents qui ne peuvent enseigner, ne serait-ce que quelques heures hebdomadaires, sous peine de perdre leur droit aux assedic.

Si le service juridique a permis de dénouer bien des situations pour lesquelles une compétence en droit est indispensable, il ne saurait remplacer un moyen de communication plus rapide et plus fréquent.

Aussi le bureau Exécutif a-t-il décidé la création d'un bulletin qui permettrait de communiquer avec l'ensemble de notre profession.

Certes il existe des revues, des associations, qui traitent de nos difficultés, qui parlent de nos problèmes, mais aucune ne remplit le rôle d'un syndicat qui est à la fois lieu d'information, de réflexion, de défense des intérêts de la profession et son représentant face aux pouvoirs publics et privés.

Nous comptons sur vous pour nous envoyer des textes, des questions, des points de vue, pour enrichir et faire vivre ce bulletin qui est le notre à tous.

Danielle SEVRETTE  
Rédactrice et Secrétaire du SNAM

Ecoles de Musique et de danse associatives  
**DU NOUVEAU DANS LA CONVENTION COLLECTIVE**

Le 2 Juillet 1998, lors d'une commission mixte où étaient représentés les employeurs, le Ministère du Travail ainsi que la CGT (SNAM, USPAOC et FERC), la CFDT, FO, et la CFTC, était adopté l'Avenant n° 46 de la Convention Collective Nationale Etendue de l'Animation, Socioculturelle (3246).

Celui-ci a été à son tour étendu par le Ministère en Octobre, toutes les écoles de musique et de danse associatives devront obligatoirement l'appliquer, celles qui refuseraient de le faire se trouvant alors dans l'illégalité.

Nous devons avant toute analyse faire état de notre profond désaccord avec les autres centrales syndicales en ce qui concerne le nombre d'heures de cours hebdomadaire représentant un temps plein pour les professeurs.

En effet, accepter, comme cela a été le cas, 24 heures de cours hebdomadaire c'est:

- remettre en question le principe même qu'une heure de cours est obligatoirement assortie d'une heure de préparation, principe reconnu depuis de nombreuses années par la Sécurité Sociale qui pour l'ouverture de droit compte deux heures de travail pour une heure de cours.

- renoncer à l'égalité d'heures d'enseignement hebdomadaire avec la fonction Publique Territoriale et faire peser sur celle-ci la menace d'un alignement.

Nous avons pourtant demandé une suspension de séance de manière à expliquer nos positions aux autres syndicats... en vain. Tous décidant de signer pour 24h (Professeur) et 26h (Animateur Technicien).

Les syndicats signataires devront donc assumer devant les salariés concernés les conséquences néfastes qu'une telle décision pourrait avoir...

L'Avenant n°46, explications et analyses.

1) Périodes de travail et rémunérations.

C'est là certainement l'aspect de plus positif de cet avenant. L'employeur est tenu de verser le salaire toute l'année à partir du moment où le salarié effectue son service tout le long du fonctionnement de l'activité à l'intérieur des périodes scolaires, c'est-à-dire au maximum 36 semaines et en moyenne 32 à 33 semaines. C'est bien la prise en compte de notre droit aux congés scolaires. Rappelons ici que le CDI est obligatoire. Le CDD, étant réservé à des tâches ponctuelles (stages, remplacements...), n'est pas prévu dans cet avenant.

2) Dénomination des emplois, durée hebdomadaire de travail-hors préparation-et salaire.

- Le Professeur qui enseigne dans des cours individuels ou collectifs: 24h/Hebdo et 8100F par mois.

- L'animateur Technicien qui encadre des Ateliers: 26h/Hebdo et 7000F par mois. Le salaire du Professeur est à peu de chose

près. celui de départ d'un assistant dans la Fonction Publique Territoriale.

C'est assez positif étant donné que l'exigence du diplôme n'est et ne peut être la même. Pour l'Animateur Technicien, le salaire est bien bas! Et dans les deux cas, le nombre d'heures trop élevé.

3) **Rénégociation des salaires, ancienneté et temps de travail supplémentaire.**

Les salaires feront l'objet d'une négociation annuelle. Quatre points par an d'ancienneté (Valeur du point actuellement 31,56F). Deux fois l'horaire hebdomadaire par an pour réunions, auditions, examens... à l'exclusion des concerts des Professeurs qui ne peuvent être rémunérés au cachet ou bénévoles.

Nous réclamons 5 point d'ancienneté, ce qui est prévu par la Convention pour certaines catégories de personnels et plus proche de la Fonction Publique Territoriale.

Cet avenant, avec toutes les réserves que nous avons émises, comporte cependant certains aspects positifs pour nos professions. En créant un emploi de Professeur absent auparavant, il nous sort de la confusion qui régnait jusque là. Il nous permettra d'avoir des délégués du Personnel et des Délégués Syndicaux dans de nombreuses écoles ou structures. Il reconnaît nos droits aux congés scolaires et ce sera un argument supplémentaire pour obtenir cette reconnaissance dans la Fonction Publique Territoriale.

Nous devons nous mobiliser sur ces points précis ainsi que pour une meilleure prise en compte de l'ancienneté et une diminution du temps de travail (2 heures de cours ou d'encadrement en moins) avec le passage aux 35 heures. La réduction du temps de travail dans notre branche est ouverte.

Marc ALBAN-ZAPATA  
Secrétaire Général Adjoint

### Affichage Syndical

Dans la Fonction Publique Territoriale l'affichage de l'information syndicale est régi par le décret n°58-397 du 3 Avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical: Art 9

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Art 10-Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service.

Dans les associations de droit privé l'affichage de l'information syndicale est régi par la loi n°82-915 du 28 Octobre 1982 relative à l'Exercice du droit syndical dans les entreprises, Article 412-8:

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de la section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

### Réflexion du SNAM à propos de l'annualisation du temps de travail et des congés scolaires

*La quasi totalité des écoles et conservatoires ferment leurs portes pendant la durée des congés de l'éducation nationale. Il y a là un usage qui correspond à une nécessité de fonctionnement. Il est opportun de faire correspondre les rythmes de l'enseignement artistique à ceux de l'enseignement général. Les enseignants sont donc en congés pendant ces périodes. Cette situation semble heurter quelques élus et personnes chargées de la gestion du personnel de certaines communes. En effet, il n'existe pas de texte réglementaire général attribuant aux enseignants des écoles de musique et conservatoires un droit à des congés scolaires, au delà des cinq semaines annuelles auxquelles ont droit tous les fonctionnaires et agents non-titulaires permanents de la Fonction Publique Territoriale. Cela ne signifie absolument pas qu'il soit illégal d'accorder un droit aux congés annuels supérieur à cinq semaines. Il s'agit d'un minimum que, d'ailleurs, de nombreuses communes dépassent en accordant six semaines, voire plus, à l'ensemble de leur personnel ou en fonction des besoins du service. Exception faite du décret de 1950 qui fixe pour les enseignants de l'Éducation Nationale leurs cours du 1er Oct au 30 Juin, cette lacune se constate également dans cette profession à la différence près que, l'employeur étant alors unique - l'État - il détermine uniformément et pour une durée limitée, les dates de fermeture des établissements scolaires. Les enseignants sont en congés comme les élèves.*

#### Temps de cours et temps de service

Le décret n°91-855 du 2 Septembre 1991 précise le temps d'emploi hebdomadaire pour les professeurs d'enseignement artistique à 16h (Titre Ier, Art 1er: Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures) . Pour les assistants spécialisés et les assistants, il s'agit de 20h. (Titre Ier Art,1er: Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures).

Ces temps de travail ont pris en compte la préparation des cours et le nécessaire entretien instrumental. Toute autre proposition, voire contrat, spécifiant une autre durée hebdomadaire de service est illégale. Tout contrôle de légalité exercé par une Préfecture ou sous-Préfecture ne pourra qu'annuler ce type de décision.

L'unité du service public et de notre filière culturelle est en danger du fait même de la volonté de certains agents de la

filière administrative de pratiquer une forme d'annualisation du temps de travail, ou de faire travailler les enseignants pendant les périodes de congés des élèves. Cette pratique est anti-égalitaire. Certains de nos collègues, une minorité, qui sont actuellement en procédure d'intégration et de titularisation acceptent, contraints et forcés, de travailler pendant les vacances scolaires. C'est inadmissible. Il est donc crucial pour les enseignants qui se voient proposer une annualisation de leur temps de travail, ou leur présence pendant les congés scolaires, de refuser catégoriquement ce diktat.

Notre temps d'enseignement hebdomadaire a été calqué sur celui de l'Éducation Nationale. Grilles et indices de rémunération similaires, périodes travaillées logiquement calquées sur celles des établissements scolaires ainsi que les périodes non travaillées pendant la vacance des élèves. Nous enseignons de fait en complémentarité avec l'Éducation Nationale. Est-il nécessaire de rappeler aussi qu'une heure d'enseignement correspond à deux heures pour la C.P.A.M (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

#### Rémunération

L'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 indique: le fonctionnaire est payé mensuellement, à terme échu, sur la base d'un traitement indiciaire annuel. Depuis trente ans, cela correspond à 35 ou 36 semaines de travail compte tenu de l'usage des congés scolaires.

#### Spécificités de l'enseignement artistique spécialisé

En complément de leurs heures de cours hebdomadaires, (16h ou 20h), les professeurs, assistants spécialisés et assistants, consacrent un nombre d'heure très important durant l'année scolaire pour l'établissement musical où ils enseignent. Ce volume de travail supplémentaire dépasse 150 heures (non rémunérées) et se décompose comme suit:

- Auditions mensuelles
- Réunions par départements pédagogiques
- Réunions plénières, mensuelles et annuelles, (début et fin d'année scolaire)

- Participation aux inscriptions des élèves
- Participation des enseignants aux concerts d'élèves

Par ailleurs, des particularités de notre fonction ne sont pas prises en compte:

- Travail tard le soir, parfois jusqu'à plus de 22h, ainsi que le week-end
- Achat et entretien de nos outils de travail, (instruments), achats des partitions, littérature et études musicales etc...

Un élève, enfant ou adulte, qui s'inscrit dans une école de musique ou un conservatoire, fait un acte volontaire et un choix bien personnel. C'est la raison pour laquelle les cours pendant les vacances ne peuvent que s'adresser à une minorité d'usagers.

Nos élèves régulièrement inscrits ne sont pas disponibles pendant les périodes de congés scolaires, cela se vérifie depuis des années. Cet "enseignement", pendant ces périodes de congés ne tient pas compte du cursus défini par le Ministère de la culture dans le schéma d'orientation pédagogique, cycles, examen, formation diplômante, (C.F.E et D.E.M).

Les quelques expériences pratiquées, à grand renfort de publicité par quelques communes sont un échec total au niveau de la fréquentation de ces cours, mêmes dispensés sous forme de stages. Les enseignants sont par conséquent assignés à résidence, sans élèves. C'est une pratique vexatoire. Contrairement à ce qui est évoqué dans certains textes, il est impossible pour les enseignants de la filière culturelle d'aller dispenser des cours dans le cadre d'un centre de loisirs municipal. Nous ne pouvons en effet sortir du cadre strict de notre mission et de notre lieu de travail. La création de la filière animation en 1996, parue au J.O en Juin 1997, peut quant à elle beaucoup plus répondre à cette attente à contrario de l'enseignement artistique spécialisé.

Il ne faut pas perdre de vue que ces périodes de congés scolaires sont propices à un travail instrumental plus approfondi encore que pendant les semaines travaillées. C'est l'occasion pour les enseignants de mettre en place des projets artistiques ainsi que de suivre des stages de formation sans perturber les cours durant l'année scolaire.

Le SNAM, depuis l'origine des décrets qui avaient été négociés par l'ensemble des partenaires sociaux, a toujours demandé un alignement des congés des professeurs, assistants et assistants spécialisés sur ceux de l'Éducation Nationale. Le Snam a réitéré cette demande lors du conflit sur l'annualisation du temps de travail, en 1995 et Février 96.

En conclusion, il vaut mieux faire des choses utiles à des périodes profitables à nos élèves, plutôt que des choses inutiles à des périodes qui ne profitent à personne.

#### Le SNAM demande:

- L'alignement de la période de travail des enseignants artistiques de la fonction publique territoriale sur le calendrier de l'Éducation nationale.

- L'ouverture de négociations sur la globalité de l'enseignement et des rythmes scolaires dans le cadre du service public.

- La modification de l'appellation d'assistant spécialisé au profit de Professeur diplômé d'État

- Une réglementation précise sur les cumuls, adaptée à notre profession.

Alain PRÉVOST,  
Secrétaire national de la branche  
enseignement du SNAM

#### Demande d'adhésion

Nom et prénom: .....

Adresse: .....

Code postal et ville: .....

Profession: .....

**A renvoyer au SNAM, 21 bis, Rue Victor Massé - 75009 PARIS**

**Tél: 01.42.81.30.38 - Fax: 01.42.81.17.20**

Congés scolaires  
Les réponses de nos Ministères de tutelles

Nous reproduisons ici deux courriers en réponse à nos différentes lettres envoyées à ce propos.

*Ministère de la Culture et de la Communication*  
3, Rue de Valenciennes 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone: 01.40.15.80.00

*Le Conseiller technique*

Paris, le 17 Juin 1998

DCA/CC/135840

Monsieur François NOWAK  
Secrétaire général du syndicat  
national des artistes musiciens de  
FRANCE (SNAM)  
14-16, Rue des Lilas  
75019 - PARIS

17 Juin 1998

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez souhaité appeler l'attention de Madame la ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application aux enseignants artistiques des dispositions du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 concernant la réglementation des congés annuels.

Votre correspondance a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et soulève la délicate question des congés scolaires qui posent un problème juridique complexe, à savoir celui du principe de libre administration des collectivités locales dans le cadre de la loi existante.

La mise en oeuvre de telles mesures engendre en effet pour cette catégorie d'agents de réelles difficultés et nous ne manquons pas d'étudier les solutions possibles à ce problème que je suis prêt à évoquer avec vous à une date qu'il vous conviendra de définir avec mon secrétariat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

David CAMEO

*Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat  
et de la décentralisation*

*Le Directeur du Cabinet*

Paris, le 1 Juil 1998

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention de M. Emile ZUCCARELLI, ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation, sur le régime des congés applicables aux cadres d'emplois territoriaux de l'enseignement artistique.

Il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, la libre organisation des services par le maire est un principe reconnu par la jurisprudence administrative ( Conseil d'État, 10 octobre 1990, commune de Montereau-Fault-Yonne- et fondé sur l'article 72 de la Constitution qui institue la libre administration des collectivités territoriales.

Ceci se traduit notamment par l'inexistence d'un texte définissant la durée hebdomadaire du temps de travail pour la fonction publique territoriale.

En revanche, la durée de congés annuels relève de la même réglementation, tant pour les fonctionnaires territoriaux que ceux de l'État, fixée respectivement par le décret n°58-1520 du 26 Novembre 1985 et le décret n°84-972 du 26 Octobre 1984. Cette durée est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service; sans que des dérogations ne soient réglementairement prévues pour des corps ou cadres d'emplois particuliers, notamment en matière d'enseignement artistique.

Les seules précisions qui émanent des décrets statutaires concernent uniquement la durée d'enseignement hebdomadaire, fixée à 16 heures pour les professeurs (article 2 du décret n°91-857 du 2 Septembre 1991) et à 20 heures pour les assistants spécialisé et les assistants (article 2 des décrets n°91-859 et n°91-861 du 2 septembre 1991).

Toutefois, la pratique se référant aux congés scolaires n'est pas contestable pour les corps ou cadres d'emplois enseignants, même si elle ne repose pas formellement sur une règle de droit opposable aux autorités territoriales. Ces dernières peuvent, dans le cadre de l'organisation du service de l'École de musique, les prendre en compte dès lors que le régime des congés de l'ensemble des fonctionnaires n'en est pas perturbé, dans la mesure où ces périodes de congés peuvent être utilement mises à profit notamment pour la formation et le perfectionnement personnels, en matière de pratique instrumentale en particulier. Enfin, les établissements dans lesquels les membres des cadres d'emplois territoriaux de l'enseignement artistique sont habilités à intervenir sont définis par les seuls statuts particuliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Marc ABADIE

Monsieur François NOWAK  
Secrétaire général du Syndicat National  
des artistes musiciens de France  
14-16, Rue des Lilas  
75019 PARIS

Toute l'équipe du SNAM vous souhaite  
une très bonne année 1999